

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

M.R.C. DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT No. 06-11

POUR MODIFIER LES NUMÉROS DES RÈGLEMENTS UNIFORMISÉS

02-RM-01 « ALARMES »

03-RM-02 « ANIMAUX »

02-RM-03 « CIRCULATION ET STATIONNEMENT », ET

02-RM-04 « PAIX ET BON ORDRE »

PAR LES NUMÉROS

06-RM-01 « ALARMES »

06-RM-02 « ANIMAUX »

06-RM-03 « CIRCULATION ET STATIONNEMENT », ET

06-RM-04 « PAIX ET BON ORDRE »

ATTENDU QUE toutes les municipalités de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ont adopté des règlements uniformisés concernant les alarmes, le contrôle des animaux, la circulation et le stationnement ainsi que le maintien de la paix et le bon ordre;

ATTENDU QUE pour les fins de l'application de ces règlements, par le service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, il est essentiel que tous les règlements adoptés par toutes les municipalités de la MRC soient semblables afin d'en faciliter l'application`

ATTENDU QUE l'adoption de ces règlements par les municipalités à des années différentes a eu pour effet de donner lieu à une certaine disparité dans la numérotation;

ATTENDU QU'il y a lieu pour les rendre semblables dans toutes les municipalités d'en modifier la numérotation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session antérieure de ce Conseil municipal, soit le 11 avril 2006 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Pontiac et ledit conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il soit, à savoir;

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT 02-RM-01 - ALARMES

Le règlement portant le numéro 02-RM-01, adopté le 8 avril 2003 concernant les alarmes dans les limites de la Municipalité de Pontiac, est modifié pour porter le numéro 06-RM-01.

ARTICLE 3 : RÈGLEMENT 03-RM-02 - ANIMAUX

Le règlement portant le numéro 03-RM-02, adopté le 8 avril 2003 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Pontiac est modifié pour porter le numéro 06-RM-02.

ARTICLE 4 : RÈGLEMENT 02-RM-03 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le règlement portant le numéro 03-RM-03, adopté le 8 avril 2003 concernant la circulation et le stationnement dans les limites de la Municipalité de Pontiac, est modifié pour porter le numéro 06-RM-03.

ARTICLE 5 : RÈGLEMENT 02-RM-04 – PAIX PUBLIQUE ET BON ORDRE

Le règlement portant le numéro 03-RM-04, adopté le 8 avril 2003 concernant la paix publique et le bon ordre dans les limites de la Municipalité de Pontiac, est modifié pour porter le numéro 06-RM-04.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Le présent règlement modifie les numéros de règlements 02-RM-01, 03-RM-02, 02-RM-03 et 02-RM-04 par les numéros 06-RM-01, 06-RM-02, 06-RM-03 et 06-RM-04.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTIEL 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Donné à **PONTIAC (Québec)**, ce *onzième* jour d'**avril** de l'année *deux mille six*.

Sylvain Bertrand
Secrétaire-trésorier

Edward J. McCann
Maire